

sorte que le parent le plus éloigné peut demander l'interdiction contre une personne que ses enfants et son conjoint voudraient soigner en secret. Il eût été désirable que le législateur indiquât l'ordre dans lequel chaque parent est recevable à demander l'interdiction de son parent, et qu'il n'autorisât, comme il l'a fait en matière d'opposition au mariage (art. 172, 174), les collatéraux à agir qu'à défaut d'enfants ou de descendants.

L'un des époux, dit l'article 490, est recevable à demander l'interdiction de son conjoint : le mari peut provoquer l'interdiction de son épouse, la femme l'interdiction de son mari, mais elle doit être autorisée par la justice, car elle ne peut « ester en justice » sans l'autorisation de son mari ou de justice ».

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée est recevable à demander l'interdiction de son conjoint².

Quant au ministère public, la loi ne fait aucune distinction.

S'agit-il d'une personne en état habituel d'imbécillité ou de démence, le ministère public n'est, en aucun cas, tenu de poursuivre son interdiction, et il ne le peut qu'autant que cette personne n'a ni conjoint ni aucun parent connu.

S'agit-il, au contraire, d'une personne dont la démence s'est élevée à l'état de fureur, le ministère public doit, dans tous les cas, en provoquer l'interdiction, soit que le fou n'ait ni conjoint, ni aucun parent connu, soit que son conjoint ou ses parents restent dans l'inaction.

Telles sont les seules personnes auxquelles la loi accorde le droit de former une demande en interdiction : ainsi que nous avons déjà eu soin de le faire remarquer, chacune de ces personnes peut agir concurremment, et la chose jugée contre l'une d'elles est, suivant nous, opposable aux autres. Nous savons bien que l'on a soutenu que l'on ne rencontre pas dans l'hypothèse que nous examinons les éléments de la chose jugée, et que, par conséquent, rien ne s'oppose dans la loi à ce qu'un autre parent ou le ministère public puisse intenter une nouvelle demande fondée sur les mêmes faits.

Quant à nous, nous croyons fermement que le jugement obtenu contre l'un des parents produit son effet à l'égard de toute la famille, et qu'il n'est pas possible de renouveler la même demande si elle n'est pas fondée sur d'autres faits que ceux qui ont été soumis au tribunal. Le jugement qui prononcerait l'interdiction aurait un effet absolu. Pourquoi donc la chose jugée contre l'un des parents ne serait-elle pas également opposable à tout le monde ? Pourquoi n'admettrait-elle pas une réciprocité que lui commandent la logique et l'équité³ ?

Les parents, l'époux, et dans certains cas le ministère public, ont le droit,

1. L'expression *ester en justice* nous vient du droit romain. *Stare in judicio* signifie plaider, figurer comme partie dans un procès.

2. Duranton, t. III, n° 720.

3. Demolombe, t. VIII n° 466.

avons-nous dit, de faire une demande en interdiction : nous ajoutons qu'il n'y en a pas d'autres qui aient le même droit.

C'est ainsi que nous croyons que l'allié ne peut pas provoquer l'interdiction de son allié, car le texte de l'article 1190 n'accorde ce droit qu'à tout parent¹.

C'est ainsi, encore, que nous pensons que le mari lui-même ne peut pas, en son propre nom et de son chef, poursuivre l'interdiction d'un parent de sa femme, fût-ce même du père et de la mère de sa femme, car il n'est que leur allié².

On s'est demandé si une personne qui se trouve dans un état habituel de démence ou de fureur peut, pendant un intervalle lucide, provoquer elle-même son interdiction.

Il faut bien reconnaître, d'un côté, qu'il serait vraiment équitable d'accorder à la personne qui aurait conscience de sa propre incapacité le droit de faire désigner par la justice un tuteur et un représentant légal qui prendrait soin de sa personne et de ses biens, alors surtout qu'elle se verrait délaissée par ses propres parents et que la présence de ces derniers suffirait pour faire obstacle, dans le cas de folie, à la demande du ministère public (art. 491). Mais, d'un autre côté, on ne voit pas quelle serait la procédure d'une affaire si singulière, puisque la loi ne l'a pas indiquée. Dans tout le titre de l'interdiction, l'individu qu'il s'agit d'interdire y est présenté comme jouant le rôle de défendeur, dès lors comment appliquer les règles de cette procédure, si le défendeur est lui-même demandeur ?

Notre ancien droit avait bien admis que le juge pouvait nommer un conseil judiciaire sur la propre réquisition de l'incapable « quand il lui restait assez de raison pour se défier de lui-même³ ». Le projet du code lui contenait bien aussi un chapitre « du conseil volontaire » dont les dispositions permettaient à tout individu majeur, qui se croirait incapable d'administrer ses biens, de demander un conseil judiciaire, mais cette disposition n'a pas été conservée. N'est-il pas permis de conclure qu'aucune demande de ce genre ne saurait être admise⁴ ?

§ 3. — Suivant quelles formes l'interdiction doit-elle être poursuivie ?

La demande, au lieu de s'introduire comme dans toutes les autres affaires par un exploit d'ajournement, s'introduit en matière d'interdiction par une

1. Demolombe, t. VIII, n° 463; Proudhon, t. II, p. 520; Bonnier et Roustau, t. I, n° 715; Zachariæ, Aubry et Rau, t. I, p. 450; Massé et Vergé, t. I, p. 464; Demanté, t. I, n° 268, br. 11; Paris, 23 mai 1835, Devilleneuve, 1835, t. II, p. 343; Metz, 14 mars 1843, Devilleneuve, 1843, t. II, p. 524; Paris, 2 mai 1853, Devilleneuve, 1853, t. II, p. 321; Paris, 15 juillet 1857, Devilleneuve, 1858, t. II, p. 104; Besançon, 24 juin 1859, Devilleneuve, 1859, t. II, p. 672; Caen, 21 mars 1861, Devilleneuve, 1862, t. II, p. 484.

2. Duranton, t. III, n° 718; Toullier, t. II, p. 103.

3. Nouveau Denizart, t. V. Voy. *Conseil nommé par justice*, § 2, n° 1.

4. Valette, *Sur Proudhon*, t. II, p. 521; Duranton, t. III, n° 724.

requête adressée au président du tribunal du domicile de la personne qu'il s'agit d'interdire. On a soutenu¹ que le tribunal compétent pour connaître de la demande en interdiction était le tribunal de la résidence de la personne dont l'interdiction est demandée, mais il est clair que cette opinion n'est pas admissible. Le tribunal du domicile est compétent par cela seul que sa compétence ne lui est pas enlevée, car elle résulte pour lui des principes généraux et de tous les textes de cette matière spéciale (art. 59, procédure, — 407 et 509, Code civil, — 32 de la loi du 30 juin 1838). Sans doute il eût été bon, dans plusieurs cas, de permettre de demander l'interdiction au tribunal dans le ressort duquel réside l'interdit, parce que c'est lui qui pourra le plus facilement se renseigner sur l'état de l'aliénation mentale de la personne dont on provoque l'interdiction, mais, à tort ou à raison, le législateur a laissé toute compétence au tribunal du domicile.

La requête doit articuler les faits d'imbécillité, de démence, de fureur, que l'on veut prouver contre la personne dont on demande l'interdiction; elle doit, de plus, contenir les pièces qui servaient à justifier l'existence de ces faits et l'indication des témoins que le poursuivant veut faire entendre.

Le président du tribunal civil communique la requête au ministère public et nomme un juge pour faire le rapport. Après le rapport du juge-commissaire, le tribunal peut, s'il le croit juste, rejeter *de plano* la demande en interdiction; ou bien, s'il est persuadé que les faits articulés par le poursuivant sont assez graves pour mériter un scrupuleux examen, il ordonne la convocation du conseil de famille, qui sera composé, d'après les règles indiquées au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (art. 407, Code civil), et qui donnera son avis sur l'état d'aliénation de la personne dont l'interdiction est prononcée. Le conseil recourra à tous moyens propres à éclairer sa religion; il pourra, s'il le croit nécessaire, interroger celui-là même dont on provoque l'interdiction, il aura même le droit de s'adresser au poursuivant et de lui demander tous les renseignements qu'il croira nécessaires. Il faut pourtant faire, sur la composition du conseil de famille, deux observations importantes. Le conjoint n'est jamais, en principe, appelé à être membre d'un conseil de famille en matière d'interdiction; au contraire, la loi (art. 495) lui donne formellement le droit d'intervenir dans les délibérations du conseil de famille.

Réunion du conseil de famille. — Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront pas faire partie du conseil de famille. Cependant, ajoute l'article 495 dans sa seconde partie, l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis sans avoir voix délibérative.

La deuxième partie de cet article a fait naître une question d'une importance assez grande et qui divise encore aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence. Faut-il dire que l'épouse et les enfants de la personne dont

1. Bordeaux, 2 germinal an III; Sirey, 1805, t. II, p. 124; Cassation, 25 juillet 1840; Devilleneuve, 1840, t. I, p. 959.

l'interdiction est provoquée ne peuvent jamais être admis dans le conseil de famille avec voix délibérative, même dans le cas où ils n'ont pas provoqué l'interdiction, ou bien, au contraire, faut-il décider que l'époux et les enfants ont voix délibérative quand ils n'ont pas provoqué l'interdiction, et qu'ils ont simplement voix consultative quand ils l'ont demandée?

Pour soutenir la première opinion, on fait remarquer qu'il a paru moral que le conjoint et les enfants de celui qu'il s'agit d'interdire ne puissent jamais être obligés de délibérer sur cette matière. Mais il paraît bien difficile que le législateur ait entendu consacrer cette doctrine. Nous croyons au contraire que le texte de l'article 495 la repousse énergiquement. Que voit-on, en effet, dans l'article 495? Le législateur se demande si les personnes qui ont provoqué l'interdiction doivent avoir le droit de faire partie du conseil de famille, et, après avoir répondu d'une manière négative dans la première partie de l'article, il ajoute dans la seconde: « Cependant l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. » Le mot *cependant* qui relie la deuxième partie de l'article 495 à la première, est évidemment synonyme de *néanmoins* et démontre que le législateur a eu incontestablement la pensée d'accorder à l'époux et aux enfants un droit qu'il refuserait en principe à ceux qui ont provoqué l'interdiction, le droit de prendre part aux délibérations du conseil de famille avec voix consultative.

De l'époux, des enfants qui n'ont pas demandé l'interdiction, le législateur n'en parle pas dans l'article 495 et il les laisse sous l'empire du droit commun, en vertu duquel tout parent qui n'est pas demandeur en interdiction a le droit de faire partie du conseil de famille. Le législateur, dans l'article 495, ne parle que du conjoint et des enfants qui ont provoqué l'interdiction, et il leur accorde le droit de figurer dans le conseil de famille avec voix consultative.

Battus sur le terrain du droit, les partisans du premier système ont porté la discussion sur le terrain de la morale, des convenances sociales, et ils ont prétendu qu'il y a immoralité à permettre au conjoint de délibérer sur l'interdiction de son conjoint, aux enfants sur l'interdiction de leur père ou de leur mère, comme si la loi n'avait pas autorisé ces mêmes personnes à poursuivre directement l'interdiction! Comme si la demande en interdiction n'était pas un acte plus grave qu'un simple vote de famille!

Lorsque le conseil de famille a donné son avis, la loi prescrit l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie (art. 496, Code civil). Si le tribunal, éclairé par l'avis du conseil de famille, pense que la demande en interdiction n'est pas fondée, il peut la rejeter immédiatement et se dispenser de procéder à l'interrogatoire. Dans le cas contraire, l'interrogatoire doit être fait, et, à cet effet, la requête et l'avis du conseil de famille doivent être signifiés au défendeur (art. 893, procédure), car la loi désire que ce dernier

1. Cassation, 13 mars 1833, Sirey, 1833, t. I, p. 257; Paris, 2 mai 1854; Devilleneuve, 1853, t. II, p. 321; Valette, *Explication sommaire du Code Napoléon*, livre I^{er}, p. 350; Demolombe, t. VIII, n^o 500.

puisse recueillir ses souvenirs et présenter ses explications en pleine connaissance de cause.

§ 4. — Interrogatoire des aliénés.

L'interrogatoire est fait non point par un juge nommé à cet effet, mais par le tribunal tout entier, afin que les juges qui le composent, pouvant étudier les gestes, l'attitude du malade qu'on interroge et la manière dont il répond, connaissent par eux-mêmes sa véritable situation. L'étude de sa personne les éclairera bien mieux que la lecture d'un procès-verbal.

La loi n'a pas indiqué dans quel ordre d'idées doit être fait l'interrogatoire, mais tous les jurisconsultes s'accordent à dire qu'on ne doit pas interroger le défendeur sur des matières abstraites ou spéculatives et sur des sujets religieux, scientifiques ou politiques.

L'interrogatoire est une ressource très précieuse; il permet d'examiner le maintien de l'aliéné, l'expression de son visage, et fait ressortir l'incohérence de ses paroles, l'étrangeté de ses idées, ou l'embarras de sa prononciation. Cela n'est pas infailible, mais quand l'interrogatoire est dirigé avec intelligence, il est décisif, surtout s'il s'agit de manie, de mélancolie ou de paralysie générale. Il faut interroger les malades avec soin sur les sujets qui les préoccupent, et les amener avec précaution et adresse à parler de leurs convictions délirantes. Lorsqu'on a gagné leur confiance, ils se livrent et mettent à découvert les incertitudes de leur esprit et la mobilité de leurs impulsions. On les questionne alors sur les objets qui les entourent : mauvais observateurs en général, ils donnent sur l'asile, sur leurs compagnons, sur les chefs de la maison, des renseignements faux.

Les magistrats sont dans l'habitude de présenter aux aliénés diverses pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre; et la Cour d'Angers a refusé de prononcer l'interdiction, en se fondant sur ce fait que le défendeur avait reconnu la valeur de différentes pièces. Or il n'est nullement nécessaire d'être capable d'un raisonnement suivi pour dire que telle pièce a telle valeur, pas plus que cela n'est rigoureusement indispensable pour comprendre qu'on n'a pas le droit de s'approprier le bien d'autrui, d'incendier la maison des voisins ou d'assassiner son père. Enchaîner avec une logique précise une suite d'idées est la faculté la plus élevée de l'intelligence; c'est la plus rare parmi les hommes, et c'est aussi celle qui éprouve habituellement l'altération la plus profonde quand la raison tout entière subit des atteintes. L'affaiblissement ou l'absence de cette faculté ne suffisent pas pour déterminer qu'un homme doit être réputé irresponsable ou qu'il doit être interdit; il faut encore que ce malade ne soit pas en état de comprendre aucun devoir social, et d'apprécier des faits qui n'exigent pas de la part de l'esprit des aptitudes étendues.

Le demandeur pourra assister à l'interrogatoire, mais le tribunal aura le

droit d'ordonner que le défendeur sera interrogé hors de sa présence si ce moyen lui paraît nécessaire pour mieux apprécier son état.

Quant aux investigations des médecins, dit H. de Castelnau¹, elles devront porter « sur tous les ordres d'idées, sur toutes les facultés intellectuelles, parce que la science a intérêt à réunir, sur chaque question qui lui est soumise, le plus grand nombre de lumières possible, et parce qu'il ne faut pas que des hommes de science s'exposent au reproche d'avoir laissé échapper des faits importants soumis à leur observation; mais lorsqu'ils en seront arrivés à formuler en conclusions les résultats de leurs recherches, au lieu de conclure d'une manière générale, comme on le fait presque toujours, que telle personne est incapable de se diriger et d'administrer ses biens, les médecins devront déterminer quelles sont les facultés qui sont perdues ou affaiblies, quelles sont celles qui sont conservées, si celles qui ne sont qu'affaiblies ou celles qui sont conservées suffisent pour permettre à l'aliéné d'apprécier les faits les plus simples et de comprendre les premiers devoirs de la vie sociale; enfin, si l'état de l'individu qu'ils ont examiné offre des chances de guérison, ou si, au contraire, il doit, d'après les données de la science, rester pendant longtemps stationnaire ou s'aggraver provisoirement. C'est ainsi que le médecin élèvera la science dans la considération publique et qu'il remplira dignement la mission humanitaire qui lui est dévolue dans la société. »

On aurait tort de croire qu'il est toujours aisé de trouver chez certains aliénés le côté vulnérable : les médecins eux-mêmes n'y parviennent pas du premier coup. Il y a quelques années, le président du tribunal civil de Rouen disait au médecin en chef de l'asile des aliénés de Quatre-Mares, après avoir passé une heure avec un malade dont on poursuivait l'interdiction : « Voyez, mon cher docteur, voici un jeune homme qui vient de répondre parfaitement à toutes les questions que je lui ai posées. Je connais sa famille, ses relations, toute son existence antérieure, et sur aucun point je n'ai pu le trouver en défaut; bien plus, il n'est pas étranger au mouvement qui s'opère autour de nous, il l'apprécie même assez judicieusement. Toutefois, je le tiens pour insensé; la rapidité avec laquelle il passe d'un sujet à un autre, sa loquacité, son attitude, sa physionomie, tout me frappe; mais ce n'est qu'une impression, impression que je ne puis faire passer dans mon interrogatoire, qui cependant ne contient que les réponses d'un homme sensé. Dites-moi donc où il faut frapper? » C'était un point bien délicat et bien pénible; il fallait rappeler à ce pauvre jeune homme un malheur de famille qui a bouleversé sa vie. Il entend à chaque instant la voix de sa mère qui l'appelle; il sait qu'elle est descendue dans la tombe il y a dix ans, mais il ne peut douter qu'elle n'ait été rendue à la vie, puisqu'elle est là, derrière la porte, qui crie à son fils d'accourir dans ses bras. Il espère « que le pouvoir de M. Lizot va faire tomber enfin cet obstacle, et que, réuni à celle qu'il aime, il proclamera

1. H. de Castelnau, *De l'interdiction des aliénés*, p. 121.

les merveilles des sciences modernes, qui, grâce à la médecine, au magnétisme et au galvanisme, font sortir de nouveau Lazare de son sépulcre. » Cette scène déchirante était plus que suffisante; on dut l'abrégé. Les larmes de ce bon fils avaient gagné l'assistance.

A l'asile public d'aliénés de Dijon, la justice vint un jour interroger une jeune fille. Une lettre, revêtue de la signature de plusieurs habitants très honorables de la ville, avait été remise au parquet. On y affirmait que mademoiselle X... n'était pas aliénée, et que ses parents avaient préféré recourir à une séquestration arbitraire, plutôt que de la laisser contracter une union qui était tout à fait selon son cœur.

Après un long entretien, rien ne pouvant mettre sur la voie du désordre intellectuel, le médecin de l'établissement fut appelé, et il déclara que non seulement la jeune fille était folle, mais encore qu'elle ne guérirait probablement jamais. « Pour vous en convaincre, ajouta-t-il, veuillez simplement demander à mademoiselle quel est le nom de son père. » — « Je suis, interrompit sur-le-champ la malade, de la famille de Marie-Stuart, de Louis XIV et de Henri IV. Des raisons, que je ne connais pas, ont forcé mes parents à me remettre, au berceau, entre les mains de mercenaires; mais le jour de la délivrance approche, et je vais bientôt recouvrer le rang, les titres et la fortune de mes ancêtres. » Elle était tellement intarissable sur ce chapitre, qu'il fallut clore là le procès-verbal. Les murs de sa chambre étaient littéralement couverts d'inscriptions ayant toutes trait à ses connaissances historiques, combinées avec ses conceptions délirantes : elle était la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la nièce, la sœur même de grands personnages dont quelques-uns étaient morts depuis plusieurs siècles.

Les magistrats et les médecins sont mis quelquefois en présence d'individus qui dissimulent avec soin leur délire, et qui ne sont, en définitive, que des *bien portants imaginaires*; beaucoup d'hallucinés et de persécutés sont dans ce cas, et ils prennent le parti de masquer leur état maladif lorsqu'ils comprennent qu'on ne leur rendra leurs droits civils ou leur liberté qu'autant qu'ils n'entendent pas telle ou telle voix, qu'ils ne voient plus tel ou tel objet, qu'ils ne trouvent plus dans leurs aliments le goût du soufre, de l'opium, de l'arsenic ou du phosphore. Le malade tente alors de vous convaincre, et, avec une grande bonhomie apparente, il cherche à vous persuader qu'il est parfaitement revenu de ses erreurs passées, ou de ce qu'il appelle lui-même ses anciennes bizarreries et ses absurdités. Pour pouvoir apprécier sainement l'état essentiel de ces dangereux et rusés malades, il ne faut rien précipiter, renouveler plusieurs fois l'examen, et faire épier tous leurs mouvements soit par les employés de l'établissement, soit par les gens de service. Il est très difficile de dissimuler habilement et longtemps; aussi la vérité finit-elle par se faire jour.

Dans l'interrogatoire de certains malades, il faut tenir un grand compte des expressions employées par eux, des phrases mystérieuses qui reviennent souvent dans le discours, et des néologismes étranges et tout à fait saugrenus que les persécutés, par exemple, fabriquent avec une facilité véritablement

imprévue. Nous avons exposé ailleurs¹ le vocabulaire spécial de ces types d'aliénés, et nous ne pouvons pas y revenir ici.

Il est d'observation commune que, tandis que certains aliénés subissent l'interrogatoire, et que, par cela même, leur attention est vivement frappée, ils semblent avoir presque recouvré la raison. Ce n'est pas tout : la nécessité où se trouve le magistrat de répéter au greffier, pour qu'il les inscrive, chaque demande et chaque réponse, fait tenir le malade sur ses gardes, lui donne le temps de réfléchir et de modifier même ses expressions, s'il croit s'être compromis ou avoir été mal compris. Ces pauses inévitables amènent de la confusion dans le dialogue; et le magistrat, ne pouvant pas presser son interlocuteur, l'accabler d'arguments, détourner sa préoccupation, briser sa volonté, et ramener le retour des paroles incohérentes et des propos extravagants, finit parfois par marcher à tâtons. Bien plus, l'aliéné qu'on a enfin amené à parler de ses espérances ou de ses craintes, de ses illusions ou de ses hallucinations, s'arrête soudain s'il s'aperçoit qu'on veut, par écrit, prendre acte de ses réponses. Afin d'obvier à ce sérieux inconvénient, ne pourrait-on pas remplacer le greffier par un sténographe assermenté? Il y a là une utile réforme à introduire.

Ce n'est pas dans la salle ordinaire où le tribunal tient ses séances que doit être fait l'interrogatoire; la loi veut qu'il ait lieu en la chambre du conseil, afin que la présence du public ne puisse pas affecter le malade déjà suffisamment ennuyé par la triste et pénible épreuve à laquelle il est soumis. L'appareil de la justice suffit souvent pour troubler les facultés de l'homme le plus sain d'esprit; à plus forte raison, peut-il augmenter un désordre intellectuel déjà existant. Aussi regrettons-nous, avec H. de Castelnau, que la « loi n'ait pas cru devoir, dans tous les cas, ordonner que l'interrogatoire ait lieu au domicile du défendeur ». Si le défendeur ne peut pas se déplacer, l'interrogatoire a lieu là où il se trouve et il est confié à un des juges qui y procède en présence du ministère public. Enfin, si la personne dont on demande l'interdiction est dans un état tel de surexcitation ou de fureur, qu'on ne puisse obtenir d'elle aucune réponse, il faudra néanmoins procéder à un interrogatoire, ou pour mieux dire, à un essai d'interrogatoire, car la loi veut que dans tous les cas l'état du malade soit constaté par les magistrats. Aussi nous semble-t-il que la Cour de cassation a décidé avec raison « qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'article 496, que le tribunal ne satisfait pas complètement aux devoirs qui lui sont imposés lorsqu'il se borne à constater le défaut de comparution des défendeurs à l'interdiction, sur la sommation à eux faite de se présenter devant la chambre du conseil, mais qu'il doit suppléer à l'interrogatoire dans la chambre du conseil, en commettant un juge à l'effet d'interroger les défendeurs dans leur demeure, à moins que le tribunal n'ait constaté qu'ils n'étaient pas dans l'impuissance de se présenter². »

1. Legrand du Saulle, *Le délire des persécutions*, p. 56 et suiv.

2. Cassation, 9 mai 1860; Dalloz 1860, t. I, 214.

En effet, dit Demolombe¹, « si le défendeur n'étant pas dans l'impuissance de se présenter, s'y refuse, après avoir été dûment mis en demeure de le faire, il ne saurait ensuite invoquer le défaut d'interrogatoire, qu'il ne peut imputer qu'à lui-même. Il faut bien qu'il en soit ainsi, autrement il dépendrait de lui d'arrêter la marche de la procédure et de rendre impossible la solution judiciaire du procès. »

§ 5. — Formalités de la procédure.

Le tribunal, qui n'a pas complètement été éclairé par un premier interrogatoire, peut en ordonner un ou plusieurs autres. Il peut aussi, après le premier interrogatoire, nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (art. 497, Code civil). Quels sont les pouvoirs de cet administrateur provisoire? La loi ne les a pas définis, mais il est certain (son titre même l'indique) qu'il ne pourra faire que les actes d'administration qui seront les plus urgents et les plus nécessaires.

La cause est ensuite portée à l'audience, et le débat est par défaut, si le défendeur n'a pas constitué d'avoué, contradictoire dans le cas contraire. Le tribunal peut, suivant les circonstances, ou prononcer l'interdiction, ou la rejeter purement et simplement. Entre ces deux partis extrêmes, la loi permet de prendre un parti mixte, la nomination d'un conseil judiciaire. Il peut, en effet, arriver que le défendeur ne soit ni assez privé de raison pour lui enlever pleinement l'administration de ses biens, ni assez sain d'esprit pour la lui conserver entièrement. Le tribunal peut alors, aux termes de l'article 499, prononcer une demi-interdiction. c'est-à-dire une interdiction limitée à certains actes, et ordonner que le défendeur « ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner, ni grever des biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement qui rejette la demande en interdiction ».

Dans aucun article du Code les parents ne sont autorisés à demander directement, c'est-à-dire, sans recourir à une demande en interdiction principale, la nomination d'un conseil judiciaire, pour une cause autre que la prodigalité; mais il est certain que ce droit leur appartient, car il serait absurde que le législateur exigeât que l'on demandât le plus pour obtenir le moins.

Le jugement, quel qu'il soit, est susceptible d'appel. Si l'interdiction a été prononcée, l'appel sera formé par l'interdit. Si elle ne l'a pas été, l'appel sera rejeté par le provoquant ou par l'un des membres du conseil de famille (art. 894, Code de procéd.). Si enfin le jugement a nommé un défendeur à l'interdiction, un conseil judiciaire, l'appel sera interjeté soit par le défendeur contre le provoquant, soit par l'un des membres du conseil de famille contre le défendeur (art. 894, procéd. civ.).

1. Demolombe, t. VIII, n° 511; Cassation, 4 juillet 1838; Devilleneuve, 1838, t. I, p. 654.

En cas d'appel, la Cour peut, si elle le juge *nécessaire*, ordonner que le malade sera de nouveau interrogé, auquel cas l'interrogatoire est fait par la Cour elle-même ou par un juge qu'elle désigne à cet effet. Il n'est pas nécessaire que le juge désigné soit pris dans le sein de la Cour, car l'éloignement du malade ne le permettrait pas toujours.

La Cour peut : ou confirmer le jugement quel qu'il soit, ou le réformer, soit en rejetant l'interdiction qui aurait été prononcée, soit en renvoyant purement et simplement des fins de la demande le défendeur auquel le jugement aurait donné un conseil judiciaire, soit en nommant un conseil judiciaire au défendeur que le jugement aurait renvoyé purement et simplement ou aurait interdit.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire entraînant une incapacité personnelle, le législateur veut que le jugement ou l'arrêt qui le prononce soit environné de la plus grande publicité. Aussi a-t-il décidé, dans l'article 498 du Code civil, que le « jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, et dans l'article 501, que tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'audience et dans les études des notaires » (Procédure, art. 897, tarif 1^{er}, art. 92, 95, 34, 175. Tripier, *Supplément, notaire*; loi du 25 ventôse an XI, art. 18).

Les affiches exigées par l'article 501 ont pour but de prévenir les tiers que l'interdit est désormais incapable de gérer lui-même ses affaires, et qu'ainsi tous les actes qu'il pourra faire seront frappés de nullité.

Quoiqu'elles soient un commencement d'exécution, et qu'il soit constant que l'appel est suspensif de l'exécution du jugement, ces affiches doivent être faites même dans le cas où le jugement a été frappé d'appel, car si la Cour confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance, l'interdiction aura produit son effet non pas seulement du jour de l'arrêt qui aura confirmé le jugement, mais du jour où ce jugement l'a prononcée.

Les jugements ou arrêts, soit qu'ils aient admis, soit qu'ils aient repoussé la demande en interdiction, peuvent être, comme tous les autres, frappés d'un recours en cassation. Mais jusqu'où s'étend le droit de censure de la Cour suprême? La question de savoir si un individu est dans cet état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur qui permet son interdiction, est une question de fait, et c'est la Cour de cassation elle-même qui a déclaré que les tribunaux et les cours d'appel prononcent à cet égard comme un jury, sauf le droit qu'elle s'est réservé d'apprécier « les conséquences légales des faits déclarés constants et l'application de la loi à ces faits¹ ».

1. Cassation, 6 décembre 1831, t. I, p. 368. MM. Valette, *Expi. somm. du liv. 1^{er} du Code civil*, p. 343-344; Demolombe, t. VIII, n° 426.